



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Unité bi-départementale de
la Dordogne et du Lot et
Garonne**

Périgueux, le 26/08/26

N/ Réf : DiPa/UbD24-47/097/2026
Affaire suivie par : Didier PAGES
didier.pages@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Courriel : ud24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Société CARRIÈRES DE THIVIERS

**Dossier ICPE
Rapport de décision**

Objet : Rapport de décision - Demande d'autorisation environnementale – Société CARRIÈRES DE THIVIERS – Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers – Communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes.

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société Carrières de Thiviers a déposé le 16/02/2024 (GUNenv A/R n° B-240216-155556-850-005) un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 16/02/2024, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- Autorisation ICPE
- Autorisation IOTA

Le dossier a été complété sur le volet de l'étude d'impact en septembre 2024.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale.

Ce rapport récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,

- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : CALCAIRES et DIORITES DU PERIGORD

Adresse local : Les Planeaux – 24 800 THIVIERS

Adresse du siège social : 57, rue Pierre Charron – 75008 Paris 08

Statut juridique : SA à directoire (S.A.I.)

Siret : 61198025100049

1.2) Le site d'implantation

Le projet se localise sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes, dans le département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La société Carrières de Thiviers (nommé CdT dans le présent rapport) souhaite réaliser une extension de sa carrière existante afin de continuer l'exploitation du gisement présent sur le site.

1.3.1) Présentation du projet

Le 26 janvier 2016, la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS a déposé auprès de la Préfecture de la Dordogne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits Lagarde et le Champs de Mars, sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. Cette demande a abouti à l'Arrêté Préfectoral n° BE-2018-06-06 du 29 juin 2018 actant cette autorisation sur une surface d'environ 10,26 ha (dont 8,4 ha sont exploitables).

L'autorisation initiale de 2018 portait sur une production moyenne de 100 000 tonnes par an et une durée d'exploitation de 12 années. Il est apparu lors de l'activité du site que le gisement exploitable avait été surestimé (de l'ordre de 10%). De plus, du fait d'une forte demande locale en matériaux et au ralentissement d'exploitation des autres sites du secteur de la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS (Lamothe-Montravel et Vélignes), la production du site de Saint-Antoine-de-Breuilh a été plus importante engendrant une consommation plus rapide du gisement. Ainsi, la société a lancé, un projet d'extension afin d'intégrer dans sa carrière de Saint-Antoine de nouvelles réserves exploitables.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la DREAL carrière de la Dordogne en fin d'année 2021. Suite à cette demande, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'une étude d'impact.

La demande d'autorisation qui fait l'objet de la présente demande porte sur :

- L'extension de la carrière à l'Est du site et au niveau de la digue Sud sur une surface totale d'environ 11,2 ha ;
- L'extension de la carrière au Nord-Ouest du site, partiellement sur la commune de Vélines, sur une surface d'environ 11,3 ha, résultant de l'évolution du projet de la société suite aux prospections et études menées en 2022/2023 ;
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site pour 15 années permettant l'exploitation de la carrière ainsi que la réalisation des travaux de remise en état.

Le calcaire extrait sera traité hors site, sur le site de traitement de Lamothe-Montravel, localisé à environ 7 km de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, qui est aménagé pour permettre le traitement et le négoce des matériaux issus de cette carrière : installations (dont installation de lavage), bassin de recyclage des eaux, aires de stockage, bâtiments et locaux techniques....

1.3.2) Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
2510 1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires Production commercialisable : 130 000 t/an, en moyenne 180 000 t/an, au maximum

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C avec contrôle périodique)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Activité	Nature de l'installation	Classement
2.1.5.0 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Supérieure 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Supérieure 3 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	6 piézomètres	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau (...)	Zone humide de 0,17 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (...)	Inférieure 2 000 m ²	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...),	Capacité : Inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Au moment du dépôt du dossier ICPE et de l'enquête publique le projet n'était pas compatible avec le PLUi. Le secteur d'extension de la carrière se trouve en zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, rendant nécessaire une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

En mars 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson a voté à l'unanimité le lancement d'une révision allégée afin de permettre le projet de carrière porté par CARRIERES DE THIVIERS.

Par délibération du 4 mars 2026, la CC Montagne Montravel et Gurson a approuvée par déclaration de projet la mise en compatibilité du PLUi valant SCOT pour le projet d'extension de la carrière.

Le zonage est compatible avec le projet.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones habitées, de zones humides et de milieux ouverts à plusieurs espèces de faune et de flore protégées, dans un site à enjeux pour la préservation de la ressource en eau.

Les principaux enjeux du dossier portent en particulier sur la présence de zones humides et de milieux ouverts à plusieurs espèces de faune et de flore, dans un site à enjeux pour la préservation de la ressource en eau. Le paysage ainsi que la prise en compte du voisinage autour du site, la préservation du milieu physique (eau souterraine) présente également un enjeu fort.

L'enjeu général du projet et de son évaluation environnementale est de s'assurer que le projet prenne en compte ces sensibilités et mettent en œuvre de façon complémentaire la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences environnementales.

Les principales informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement, aux mesures qui seront prises sont synthétisées dans la note de présentation non technique joint en annexe du présent rapport.

2.1)- Mesures prises pour préserver l'environnement du site

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

Arrêtés ministériels concernés :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Arrêtés préfectoral concernés :

VU l'arrêté préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société Carrières de Thiviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2018-06-06 du 29 juin 2018 autorisant la société CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Lagarde et Le Champs de Mars » sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine du 18 septembre 2025 ;

VU la décision préfectorale du 01 décembre 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

2.2)-Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

2.2.1 En relation avec la procédure d'instruction

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mai au 12 juin 2025 inclus.

Bilan de l'enquête :

- 3 personnes se sont physiquement manifestées lors des permanences du commissaire enquêteur,
- 8 courriels clairement favorables au maintien et au développement de la carrière ont été reçus sur l'adresse mail de la préfecture.

Le commissaire enquêteur (CE) indique dans son rapport : *« Je m'attendais à une participation plus forte au regard de l'article paru dans le journal Sud-Ouest en janvier 2025 qui faisait état d'une pétition en ligne contre ce projet, à l'initiative d'un collectif visant à défendre les terres agricoles, avec plus de 200 signatures. N'ayant reçu personne de ce collectif, j'en conclus que les revendications portées par ces personnes n'ont plus lieu d'être ».*

En conclusion, le CE considère que le projet répond à un besoin économique régional en matière de production de granulats calcaires. Il participe au maintien de l'emploi local. Que le projet de réaménagement a fait l'objet d'une réflexion plus générale de la part de la commune, et du particulier propriétaire des terrains afin d'apporter une plus-value en terme d'attractivité et d'économie. Il optimise l'exploitation existante en limitant les impacts par l'extension d'une carrière déjà en activité.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint Antoine de Breuilh tel que présenté par la société CDT, sous réserve :

- *Que le zonage du document d'urbanisme des communes de Vélines et St Antoine de Breuilh soit modifié et la dérogation à la bande d'inconstructibilité des 75 m accordée, afin de permettre l'accueil de cette extension.*

Pour rappel : Par délibération du 4 mars 2026, la CC Montaigne Montravel et Gurson a approuvée par déclaration de projet la mise en compatibilité du PLUi valant SCOT pour le projet d'extension de la carrière.

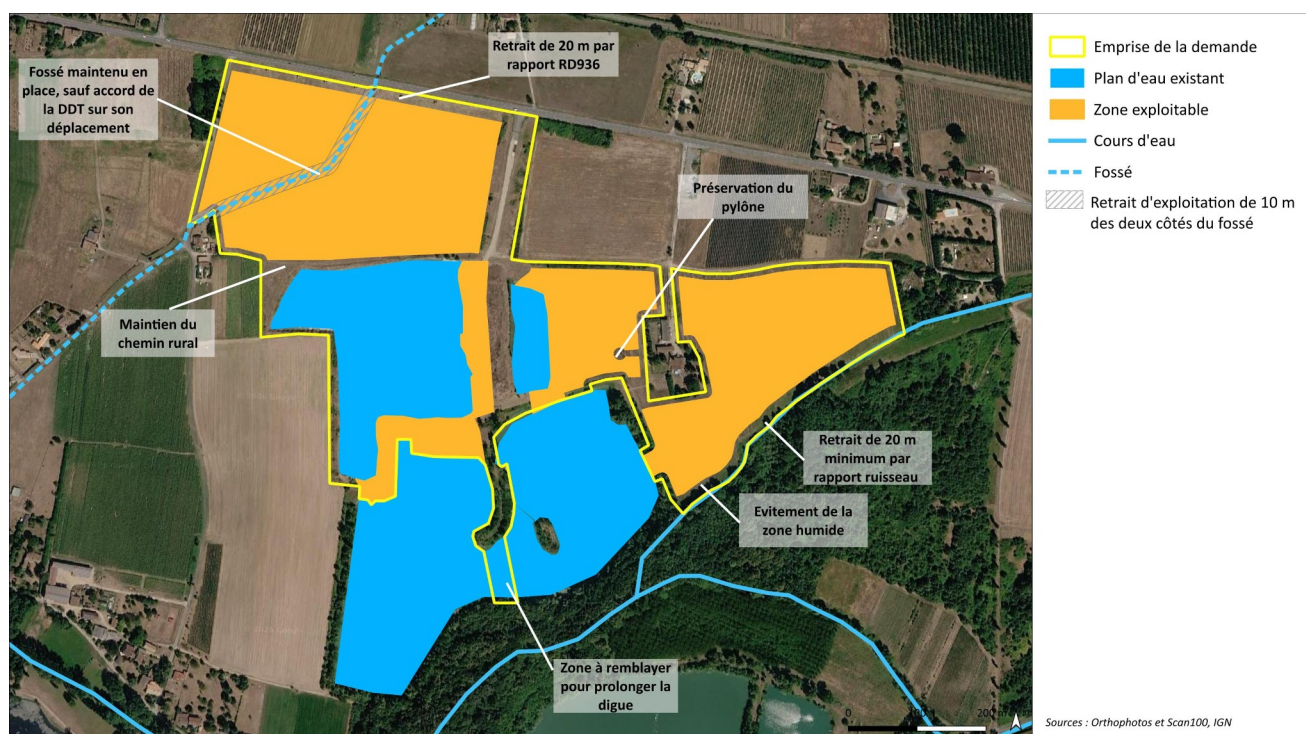
- *Que le fossé présent au Nord Ouest mais répertorié cours d'eau sous la référence P5541060 par la DDT fasse l'objet d'une autorisation de déclassement.*

Par courrier adressée à l'entreprise, en date du 12 septembre 2024, le Service Eau Environnement Risques de la DDT 24, précise que cet écoulement bien qu'artificialisé est considéré comme un cours d'eau.

Par courriel en date du 25 juin 2026, l'entreprise à transmis un nouveau plan des zones exploitables sur lequel est figuré une bande de 2x10 m de retrait le long du cours d'eau. Le service SEER/Gestion des Milieux Aquatiques de la DDT émet un avis favorable à cette proposition, en précisant que la mise en défens est préférable au déplacement du cours d'eau.

L'article 2.5.2 *Distance limites et zones de protection* du projet d'arrêté précise qu'une distance de 10 m minimum, de part et d'autre, est maintenue entre l'exploitation et le cours d'eau situé au niveau de la zone d'extension Nord-Ouest.

Cette bande ne sera pas exploitée pour maintenir le linéaire actuel du fossé.



2.2.2) Avis des mairies et des EPCI

Par courrier de la Préfecture du 29 Avril 2025, les communes sur lesquelles le projet est situé ainsi que les communes susceptibles d'être affecté dans un rayon de 3 kms , les EPCI, ont été invités à donner leur avis (R 181.38 Code environnement) dans un délai de 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Communes	Avis FAV	Avis DEFAV	Observations
Bonneville St Avit de Fumadière			Non répondu
Fouguerolles	X		A l'unanimité
Montcaret			Non répondu
Nastringues		X	Conserver les terres agricoles et trop de concentration de carrières sur un même site.
Port Ste Foy et Ponchat			Non répondu
St Antoine de Breuilh	X		
St Seurin de Prats		X	Mais non argumenté
St Vivien			Non répondu
Vélines	X		A l'unanimité
Eynesse			Présenté en CM mais pas de délibération pour avis
Pessac sur Dordogne			Présenté en conseil mais pas d'avis donné
St Avit de Soulège	X		A l'unanimité
CC Montaigne Montravel Gurson	X		A l'unanimité mais après le délai

Les communes d'implantation sont favorables au projet.

2.2.3) Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Lors de l'examen, les autorités, organismes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Etude impact Eau	DDT SEER	29/03/24 Entreprise	Absence d'avis 12/09/24
AOP	INAO	29/03/24	07/05/24
Aspects sanitaires	ARS	29/03/24	19/04/24
Autorité environnementale	MRAe	13/09/24	07/11/24
Eaux	EPIDOR	29/03/24	Note technique 02/05/24
DRAC NA	Service Régional / Archeologie	29/03/24	Arrêté du 23/04/24 Arrêté du 08/07/24 Arrêté du 11/07/24 Arrêté du 17/02/25

Avis de l'ARS, en date du 19/04/24

- Avis favorable au projet

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 07/11/24

«...Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. L'étude contient notamment un résumé non technique (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet) et une étude de dangers.

...Le projet doit être mieux appréhendé dans sa globalité, en intégrant de manière claire et didactique les mesures de compensation adossées à l'autorisation d'exploitation actuelle. Le diagnostic biodiversité demande à être mieux étayé et la séquence Éviter, Réduire voire Compenser poursuivie en conséquence. Il conviendra en particulier de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Des compléments sont également attendus sur les sujets de la préservation de la qualité de la ressource en eau et des impacts du projet sur les lieux habités situés à proximité du projet. Les protocoles de suivis environnementaux prévus doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation... »

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

En date du 08/01/25, l'entreprise Carrières de Thiviers a déposé les éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Régional Archéologie

Arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), en date du 17/05/24

L'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

« ...La demande d'extension, d'une superficie totale de 22,50 ha, appartient aux aires parcellaires délimitées en AOC « Bergerac » et « Côtes de Bergerac » pour une superficie de 20,60 ha dont 5,7 ha sont actuellement plantés en vigne.

Pour rappel :

Sur le périmètre du site d'étude, sont présentes :

- des prairies temporaires sur 6,94 ha. Ces terrains étaient plantés vignes mais ces pieds ont été retirés il y a environ 3/4ans du fait de leur faible rendement (vignes vieillissantes),
- deux zones déclarées en « divers », plantées en vignes (1,68 ha) qui semblent peu entretenues,
- deux zones de protéagineux sur 1,48 ha,
- culture de blé tendre sur 5,7 ha,
- vignes sur 4,02 ha,
- la carrière autorisée occupée par des plans d'eau et des zones minérales.

L'AOC Bergerac couvre une surface d'environ 7 000 ha, ainsi, la perte de surface générée par le projet de carrière sera de 0,08 %. De plus, pour répondre durablement à la crise profonde que traverse la filière viticole, il a été mis en place plusieurs mesures structurelles de réduction du potentiel viticole.

Note technique EPIDOR – consultation SAGE Dordogne Atlantique

La note technique émet des remarques sur l'étude d'impact, principalement, sur le volet eaux.

En date du 15/09/24, l'entreprise Carrières de Thiviers a présenté une note de réponses aux observations et demandes de compléments formulées lors de la recevabilité du dossier.

Un projet de prescriptions a été rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- des textes applicables en matière d'installations classées (arrêté ministériel du 22/09/94),
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités.

Une visite du site a été réalisée avec l'exploitant le 2 juillet 2026 afin de valider les prescriptions du projet de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3. Conclusion et propositions

Au vu des éléments fournis par la S.A. CARRIÈRES DE THIVIERS, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur de l'instruction, considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la durée de l'autorisation sur le territoire des communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes.

Le dossier de demande d'autorisation a été considéré comme complet et régulier et la procédure conduite a permis de recueillir des avis globalement favorables.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Dordogne d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la S.A. CARRIÈRES DE THIVIERS, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmis, pour information à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages (carrière).

L'inspecteur de l'environnement,



Didier PAGES

Vérifié

L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne, par interim



Cédric MONTASSIER

Validé

Pour le Directeur, par délégation
Le chef de l'unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne

Sébastien MOUNIER

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Note de présentation non technique
- Conclusions du commissaire enquêteur